**Résumé de l’affaire**

ENvironnement JEUnesse c. Procureure générale du Canada

Le **28 novembre 2018**, ENvironnement JEUnesse a déposé une demande d’autorisation d’exercer une action collective au nom de toutes et tous les jeunes de 35 ans et moins du Québec contre le gouvernement du Canada. L’action collective vise l’obtention d’une déclaration à l’effet que le comportement du gouvernement du Canada en matière de lutte aux changements climatiques porte atteinte aux droits des jeunes ainsi qu’une condamnation en dommages punitifs.

En **janvier 2019**, le juge Gary D.D. Morrison a été désigné pour gérer la phase d’autorisation. Le **6 juin 2019**, ENvironnement JEUnesse a présenté sa demande pour exercer une action collective à la Cour supérieure du Québec. Le gouvernement du Canada a également présenté sa position contre l’action collective.

Le **11 juillet 2019**, le juge Morrison a rendu son jugement dans lequel il refuse d’accorder à ENvironnement JEUnesse l’autorisation d’exercer une action collective au nom de toutes et tous les jeunes Québécois·es de 35 ans et moins contre le gouvernement du Canada.

Hormis cet élément somme toute surprenant, les questions importantes ont été tranchées en la faveur d’ENvironnement JEUnesse : le juge reconnaît que l’impact des changements climatiques sur les droits humains est une question justiciable et que les actions du gouvernement dans ce domaine sont assujetties aux Chartes canadiennes et québécoises des droits et libertés. Par ailleurs, avec égards pour le juge Morrison, il semble évident que la jeunesse est plus affectée par les changements climatiques.

ENvironnement JEUnesse, représenté *pro bono* par le cabinet Trudel Johnston & Lespérance, portera le jugement en appel.

**Cheminement de la demande d’autorisation**

Une action collective ne peut être entreprise que si un juge de la Cour supérieure l’autorise. À cette étape, un juge de la Cour supérieure doit décider si l’action collective proposée satisfait à quatre conditions :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l’application des règles sur le mandat d’ester en justice pour le compte d’autrui ou sur la jonction d’instance ;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d’assurer une représentation adéquate des membres.

Si la Cour considère que ces conditions sont satisfaites, elle autorise l’exercice de l’action collective.

Dans l’affaire *ENvironnement JEUnesse c. Canada*, selon le juge Gary D.D. Morrison, « [c]ompte tenu de la nature de l’action collective que [ENvironnement JEUnesse] veut exercer et de la nature des prétendues atteintes aux droits fondamentaux des membres putatifs, le choix de l’âge de 35 ans par [ENvironnement JEUnesse] comme âge maximal des membres laisse le Tribunal perplexe. […] Mais, pourquoi choisir 35 ans? Pourquoi pas 20, 30 ou 40 ans? Pourquoi pas 60 ans? » (p. 21 de la décision)

À cette question, il va de soi qu’une personne de 60 ans ne pourrait pas se qualifier comme un·e jeune.

ENvironnement JEUnesse portera le jugement en appel. Cette démarche ajoutera environ un an au processus.

**Une question de droits fondamentaux**

ENvironnement JEUnesse allègue que le gouvernement du Canada brime les droits fondamentaux d’une génération, d’une part parce que sa cible de réduction de gaz à effet de serre n’est pas suffisamment ambitieuse pour éviter des changements climatiques dangereux et, d’autre part, parce que ses actions ne permettent pas l’atteinte de cette cible, pourtant déjà déficiente.

Bien que le Canada ait accepté le consensus scientifique qu’une baisse d’au moins de 25 % par rapport à l’année de référence 1990 était nécessaire pour éviter une catastrophe, il s’est donné pour cible un niveau qui représente une hausse de ses émissions de 1990. Le Canada s’est engagé à réduire ses émissions de 17 % par rapport au niveau de 2005, soit une hausse par rapport à 1990.

Dans les faits, selon le Rapport d’inventaire national 2019 des émissions au Canada, les émissions de gaz à effet de serre sont passées de 602 millions de tonnes (Mt) de CO2 éq. à 716 Mt CO2 éq. de 1990 à 2017. Ainsi, les émissions du Canada ont dangereusement augmenté de l’ordre de 19 % depuis 1990.

Ce comportement du gouvernement du Canada porte atteinte à plusieurs droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte canadienne) ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise). Plus particulièrement, trois éléments sont identifiés :

* Le droit à la vie et à la sécurité de sa personne : chartes canadienne (article 7) et québécoise (article 1) ;
* Le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité (article 46.1 Charte québécoise) ;
* Le droit à l’égalité (article 15 Charte canadienne et article 10 Charte québécoise) : équité intergénérationnelle.

Ce comportement constitue également une faute civile du gouvernement du Canada en vertu du droit civil québécois.

**Survol des autres recours dans le monde**

L’action collective d’ENvironnement JEUnesse a des fondements qui se rapprochent de celle entreprise aux Pays-Bas (*Urgenda Foundation c. Kingdom of the Netherlands*). L’action d’ENvironnement JEUnesse soulève de plus la violation du droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Dans le cas d’ENvironnement JEUnesse c. Canada, les demandeur·euse·s sont des jeunes résident·e·s du Québec âgé·e·s de 35 ans et moins. En cela, le recours d’ENvironnement JEUnesse se rapproche de celui déposé à Washington (*Juliana et al. c. U.S*.).

Enfin, cette action se distingue des autres recours intentés en raison du véhicule choisi, soit l’action collective. Les membres n’ont à poser aucune action positive et sont automatiquement inclu·se·s dans l’action collective. Ainsi, tou·te·s les jeunes de 35 ans et moins qui résident au Québec font partie de l’action collective.